

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 22 – 15 SEPTEMBRE 2020

N° ISSN : 0753 – 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.departement06.fr



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	9
ARRÊTÉ N° SA/2020/0640 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire n° 06029200051 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société à responsabilité limitée (SARL) Immo Azuréen, concernant la création d'un ensemble commercial au sein de l'opération urbaine ' 33 CROISETTE ' situé sur la commune de Cannes	10
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	11
ARRÊTÉ N° DRH/2020/0520 donnant délégation de signature aux responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	12
DIRECTION DES FINANCES	27
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0184 portant sur la nomination du responsable du programme carte d'achats	28
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0643 portant sur le changement du régisseur titulaire et la nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Ecard	31
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0644 portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Lyautey située au 21 avenue Maréchal Lyautey - 06000 NICE	34
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0647 portant sur la nomination d'un mandataire à la régie de recettes de la Maison des seniors Nice-centre	37
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0648 portant sur la démission d'un mandataire suppléant et la nomination de son remplaçant ainsi que sur la démission de deux mandataires et la nomination de leurs remplaçants à la régie de recettes de la Galerie Lympia, quai Entrecasteaux 06300 NICE	40
DIRECTION DE L'ENFANCE	43
ARRÊTÉ N° DE/2020/0618 concernant la régularisation de l'aide au transport pour les familles d'élèves et étudiants reconnus handicapés réglée aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2020-2021	44
ARRÊTÉ N° DE/2020/0629 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' PATCHOULI ' à Grasse	46
ARRÊTÉ N° DE/2020/0630 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' LE PETIT JARDIN D'EDEN ' à Saint-Laurent-du-Var	48
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	50
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0628 portant renouvellement de l'agrément, avec réduction de capacité, en vue de recevoir une personne âgée à temps complet, à compter du 30 septembre 2020, en accueil familial, pour Madame Jennifer LEBLOND	51
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0632 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement des résidents de moins de 60 ans de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CCAS VALROSE ' à NICE pour l'exercice 2020	53
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	55
ARRETE DE POLICE N° 200801 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 107ème Edition du Tour de France sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	56

ARRETE DE POLICE N° 200815 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 20+100 et 23+650, sur le territoire des communes de COARAZE et LUCERAM	60
ARRETE DE POLICE N° 200831 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6007 _G, entre les PR 58+440 et 58+730, sens Monaco-Nice, sur le territoire de la commune de LA TURBIE	63
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 200839 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 635, entre les PR 0+100 et 0+970, sur le territoire des communes d'ANTIBES, VALLAURIS et VALBONNE	66
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 200843 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+000 et 8+050, et le chemin du Pragniou adjacent (VC), sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA	69
ARRETE DE POLICE N° 200844 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+330 et 0+440, sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	71
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 200845 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+260 et 11+300, et le chemin de Val de Cuberte adjacent (voie privée), sur le territoire de la commune de VALBONNE	73
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 200846 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 13+090 et 13+515, sur le territoire de la commune de VALBONNE	75
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 200847 portant abrogation de l'arrêté départemental conjoint n° 200813, du 5 août 2020, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, dans le sens Biot / Sophia-Antipolis, sur la RD 504 entre les PR 4+375 et PR 5+050, le giratoire Saint-Philippe (RD 504-GI3), le giratoire du Golf (RD 504-GI4), la RD 98 entre les PR 6+873 et 7+484 et dans le sens Sophia-Antipolis / Biot, sur la RD 504G et la voie Bus jouxtant la RD 504G entre les PR 5+050 et 4+750, sur le territoire de la commune de BIOT	77
ARRETE DE POLICE N° 200848 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, dans le sens Biot / Sophia-Antipolis, sur la RD 504 entre les PR 4+490 et 4+730, le giratoire Saint-Philippe (RD 504-GI3) entre les PR 0+060 et 0+080, le giratoire du Golf (RD 504-GI4) entre les PR 0+000 et 0+020, et dans le sens Sophia-Antipolis / Biot, sur la RD 504G, entre les PR 4+755 et 4+745, sur le territoire de la commune de BIOT	79
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 200849 réglementant temporairement le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 0+030 et 1+300, sur le territoire de la commune de SERANON	82
ARRETE DE POLICE N° 200850 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 70+100 et 70+200, sur le territoire de la commune de MENTON	84
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 200851 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 25+340 et 26+000, sur le territoire de la commune de TENDE	86
ARRETE DE POLICE N° 200852 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 34+500 et 37+500, sur le territoire de la commune de CONSEGUDES	88

ARRETE DE POLICE N° 200853 portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental N° 200749 du 21 juillet 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, au carrefour des Lucioles sur les RD 504, entre les PR 7+025 et 7+070, RD 504 G, entre les PR 7+015 et 7+060, RD 103 entre les PR 4+140 et 4+300, et sur les bretelles RD 103-b7 et RD 103-b14, sur le territoire de la commune de VALBONNE	91
ARRETE DE POLICE N° 200854 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 226, entre les PR 7+800 et 9+500, sur le territoire de la commune de THIERY	93
ARRETE DE POLICE N° 200855 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 14+120 et 15+950, sur le territoire de la commune de LUCERAM	96
ARRETE DE POLICE N° 200856 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 9+081 et 30+000, sur le territoire des communes de BREIL-SUR-ROYA, SAORGE, FONTAN et TENDE	98
ARRETE DE POLICE N° 200901 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la Montée Historique du Col de l'Orme sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	100
ARRETE DE POLICE N° 200905 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 2+705 et 2+880, sur le territoire de la commune de THEOULE-SUR-MER	103
ARRETE DE POLICE N° 200906 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 18+000 et 14+000, sur le territoire de la commune de PEILLE	105
ARRETE DE POLICE N° 200907 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+370 et 5+210, sur le territoire des communes d'ANTIBES et VALLAURIS	108
ARRETE DE POLICE N° 200908 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 20+000 et 30+500, sur le territoire de la commune de COURSEGOULES	110
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 200909 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+290 et 16+670, dans le giratoire de Fontneuve et sur le chemin du Saut (VC) adjacent, sur le territoire de la commune d'OPIO	113
ARRETE DE POLICE N° 200910 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la bretelle RD 2564 _ b4, entre les PR 0+000 et 0+035, la RD 51 entre les PR 0+025 et 0+050 et la bretelle RD 51 _ b4 entre les PR 0+000 et 0+035, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	116
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 200912 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 7+200 et 7+400, sur le territoire de la commune de SPERACEDES	119
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 200915 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 3+645 et 3+335, la bretelle RD 35-b3 entre les PR 0+000 et 0+130, et la RD 35a au PR 0+450, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	121

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 200916 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 44+060 et 45+100, sur le territoire de la commune de DALUIS	124
ARRETE DE POLICE N° 200921 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 6ème Course de Côte des Mimosas sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	127
ARRETE DE POLICE N° 200922 portant prorogation de l'arrêté de police départemental N° 200608 du 29 mai 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 44+700 et 48+000, sur le territoire de la commune de SOSPEL	130
ARRETE DE POLICE N° 200923 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 27+000 et 27+360, sur le territoire de la commune de TENDE	132
ARRETE DE POLICE N° 200924 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 37+060 et 37+200, dans le giratoire RD 2/3/603, sur le territoire de la commune de GREOLIERES	134
ARRETE DE POLICE N° 200925 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 88, entre les PR 0+000 et 4+000, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	136
ARRETE DE POLICE N° 200926 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 40+500 et 40+650, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	139
ARRETE DE POLICE N° 200927 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566a, entre les PR 0+500 et 4+500, sur le territoire des communes de SOSPEL et CASTILLON	142
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 200929 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 17+800 et 23+200, sur le territoire des communes de FONTAN et TENDE	144
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0631 autorisant les travaux de réfection et de réaménagement de l'aire de carénage Nord sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE	147
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2008214 réglementant temporairement la circulation sur la RD 27 entre les PR 31+950 et 32+050, sur le territoire de la commune d'ASCROS	149
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2008224 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+150 et 1+250, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE	151
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2009237 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 3+200 et 3+400, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES	153
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2008230 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+100 et 23+160, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	155
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 208243 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+215 et 20+275, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	157
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 20857 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+180 et 1+380, sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	159

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 20862 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 7+400 et 7+600, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY	161
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 20968 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+840 et 3+585, sur le territoire de la commune de GRASSE	163
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 20845 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+800 et 4+200, sur le territoire de la commune de CAILLE	165
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 20850 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 8+330 et 8+380, sur le territoire de la commune de CAILLE	167
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 20953 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 11+000 et 12+000, sur le territoire de la commune de COLLONGUES	169

Service de l'assemblée

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 septembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° SA/2020/0640

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire n°06029200051 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société à responsabilité limitée (SARL) Immo Azuréen, concernant la création d'un ensemble commercial au sein de l'opération urbaine ' 33 CROISETTE ' situé sur la commune de Cannes.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 10 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un ensemble commercial situé sur la commune de Cannes.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Madame Josiane PIRET**, Vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire n°06029200051 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société à responsabilité limitée (SARL) Immo Azuréen, concernant la création d'un ensemble commercial au sein de l'opération urbaine « 33 CROISETTE » situé sur la commune de Cannes.

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 07/09/2020

Charles Ange GINESY

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Direction des ressources
humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200824-lmc19474-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 septembre 2020
Date de réception :	1 septembre 2020
Date d'affichage :	1 septembre 2020
Date de publication :	15 septembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2020/0520

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Corinne CAROLI-BOSC en date du 13 juillet 2020 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Anne RUFFINO en date du 18 août 2020 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Magali CROUE-TURC en date du 18 août 2020 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur François GUILBERT en date du 24 août 2020 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

TITRE I – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DGA POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacances effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;

- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisés.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, agent contractuel, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN et Isabelle AUBANEL, délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles **4, 6, 29, 42 et 53**.

TITRE II - DÉLÉGATION DE L'ACTION SOCIALE ET D'APPUI AUX TERRITOIRES

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial hors classe, délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels et secours d'hébergement ;
- 3°) les bons de commande, dans le cadre des marchés MASP, dont le montant n'excède pas 25 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, délégation de signature est donnée à **Marie-Chantal MITTAINÉ**, attaché territorial principal, adjoint au délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, pour tous les documents mentionnés à l'article **4**.

TITRE III - DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, directeur de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés portant sur :
 - la prise en charge des mineurs non accompagnés,
 - l'autorisation d'ouverture, d'extension, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance,
 - la tarification conjointe avec l'ARS pour le fonctionnement des CAMPS,

- la nomination des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux,
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 6°) les attestations et certificats relevant de la direction ;
- 7°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 9°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie SEKSIK, délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Muriel VIAL**, attaché territorial principal, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;
- 5°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET), dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel VIAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité et aux mineurs non accompagnés ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Claude CAMBIOTTI**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, chargé de mission à l'ADRET, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Lélia VECCHINI, en ce qui concerne les décisions relatives à l'ADRET.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel VIAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, et à **Sarah KNIPPING**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, chargés de mission mineurs non accompagnés, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'Alisson PONS, en ce qui concerne les correspondances et les pièces relatives à l'ouverture des comptes bancaires des mineurs non accompagnés confiés au Département ainsi que les documents de non-admission à l'aide sociale à l'enfance des mineurs non accompagnés.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section ADRET et **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section mineurs non accompagnés, et sous l'autorité de Muriel VIAL, à l'effet de signer les documents visés aux articles **9** et **11** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les attestations et certificats ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 5°) les notifications de pénalités prévues dans le cadre des marchés publics ;
- 6°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...) ;
- 7°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, délégation de signature est donnée à **François GUILBERT**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article **14**.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section prévention-protection, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 €.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 3°) les notifications de pénalités prévues dans le cadre des marchés publics.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section prévention-protection et **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, à l'effet de signer les documents visés aux articles **16** et **17** en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément ;
- 6°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 7°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 20 : En cas d'empêchement d'Elisa PEYRE, délégation de signature est donnée à **Isabelle BRIGNOLI**, attaché territorial, adjoint au chef du service du placement familial et de l'adoption, pour tous les documents mentionnés à l'article **19**.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Muriel VIAL**, attaché territorial principal, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance et **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, à l'effet de signer les documents visés aux articles **8**, **14** et **19** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes, dont celles relatives à la pharmacie et aux vaccins, dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de

paiement concernant l'ensemble du service y compris les commandes et les ordres de paiement relatifs à la pharmacie et aux vaccins, et les mesures de protection de l'enfance ;

- 4°) les ampliements d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mai-Ly DURANT, délégation de signature est donnée à **Sophie ASENSIO-PIETTE**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef du service départemental de PMI, pour les documents mentionnés à l'article 22.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Lisa BARBONI**, agent contractuel, pharmacienne, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € HT, les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins et la correspondance courante concernant le domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Valérie PERASSO**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, cadre supérieur de santé territorial, responsable de la section périnatalité et petite enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Emilie BOUDON**, puéricultrice territoriale de classe normale, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE IV – DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les décisions d'aides financières ponctuelles.

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée à **Perrine VIFFRAY**, attaché territorial, adjoint au chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 33.

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée à **Céline TOUTEL**, rédacteur territorial, responsable de la section pilotage des actions d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée à **Maryline PAPINI**, attaché territorial, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Hélène HIPPERT** rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Est, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;

- **Délima BARRACO**, attaché territorial, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Centre, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Marie-Josée BOTTA**, rédacteur territorial, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Ouest, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée à **Emma BRAGARD**, rédacteur territorial, responsable territorial d'insertion Est, **Sylvie CALLE**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial d'insertion Centre, **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial d'insertion Ouest, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion dont elles ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisés alimentaires ;
- 3°) l'octroi d'aide aux transports et la validation des demandes d'aides financières.

ARTICLE 39 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Emma BRAGARD**, responsable territorial d'insertion Est et **Hélène HIPPERT**, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Est, à l'effet de signer, pour le secteur Est, les documents visés aux articles **37** et **38** en l'absence de l'un d'entre eux ;
- **Sylvie CALLE**, responsable territorial d'insertion Centre et **Délima BARRACO**, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Centre, à l'effet de signer, pour le secteur Centre, les documents visés aux articles **37** et **38** en l'absence de l'un d'entre elles ;
- **Katia TAVERNELLI**, responsable territorial d'insertion Ouest, et **Marie-Josée BOTTA**, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Ouest, à l'effet de signer, pour le secteur Ouest, les documents visés aux articles **37** et **38** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 40 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à **Hervé LECA**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section administrative d'insertion Est, à **Sandra MICALLEF**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable de la section administrative d'insertion Ouest et à **Isabelle PERAGNOLI**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section administrative d'insertion Centre, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous leur autorité ;
- 2°) le procès-verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 41 : Délégation de signature est donnée à **Hervé LECA**, **Sandra MICALLEF** et **Isabelle PERAGNOLI**, responsables des sections administratives d'insertion Est, Ouest et Centre, à l'effet de signer pour ces trois sections, l'ensemble des documents mentionnés à l'article **40**, en l'absence de l'un d'entre eux.

TITRE V – DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 42 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien MARTIN**, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés d'autorisation de création, d'extension, de transformation et de cession concernant les structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées ;

- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 43 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien MARTIN, délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap, pour tous les documents mentionnés à l'article 42.

ARTICLE 44 : Délégation de signature est donnée à **Marion NICAISE**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage des politiques PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les correspondances relatives à son service.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée à **Catherine MARTINETTI**, agent contractuel, chef du service des prestations PA-PH, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 46 : En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine MARTINETTI, délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, adjoint au chef du service, en ce qui concerne les documents cités à l'article 45.

ARTICLE 47 : Délégation de signature est donnée à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section aide sociale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine MARTINETTI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article 45, alinéa 4.

ARTICLE 48 : Délégation de signature est donnée à **Amandine ROLLANT**, attaché territorial principal, responsable de la section APA, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine MARTINETTI, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 49 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, responsable de la section paiement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine MARTINETTI, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, chef du service des établissements et services médico-sociaux (ESMS), dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 51 : Délégation de signature est donnée à **Magali CROUE-TURC**, agent contractuel, responsable de la section ESMS PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Florence GUELAUD, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 52 : Délégation de signature est donnée à **Myriam BENOLIEL**, attaché territorial, responsable de la section EHPAD, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Florence GUELAUD, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE VI – DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle AUBANEL**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 54 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BUCHET**, attaché territorial principal, chef du service prévention santé publique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle AUBANEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 55 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle BUCHET, délégation de signature est donnée à **Marie-Christine JACQUES**, infirmier en soins généraux territorial hors classe, adjoint au chef de service prévention santé publique, pour tous les documents mentionnés à l'article 54.

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service du soutien à l'innovation en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle AUBANEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

TITRE VII – DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué du territoire n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial principal, délégué du territoire n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué du territoire n° 5, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) les commandes relatives à la protection de l'enfance et à la famille dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Eva GIAUSSERAN**, assistant socio-éducatif territorial de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marina FERNANDEZ ;
- **Franck ROYER**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Charlotte SAKSIK**, assistant socio-éducatif territorial de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Franck ROYER ;
- **Katya CHARIBA**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial volant de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Myriam RAYNAUD**, rédacteur territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Katya CHARIBA ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses

attributions, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;

- **Nathalie MONDON**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Virginie ESPOSITO**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;
- **Véronique CORNIGLION**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Virginie ESPOSITO ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) les commandes relatives à la protection de l'enfance et à la famille dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 5°) la transmission des signalements aux parquets.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à **Marina FERNANDEZ, Franck ROYER, Katya CHARIBA, Corinne MASSA, Virginie ESPOSITO**, responsables territoriaux de la protection de l'enfance, ainsi qu'à **Eva GIAUSSERAN, Charlotte SAKSIK, Myriam RAYNAUD, Nathalie MONDON, Véronique CORNIGLION**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfance, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article **58**, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 60 : Délégation de signature est donnée à :

- **Nathalie VALLET**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER,
- **Frédérique GUESNEAU-ABERKANE**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE,
- **Catherine VERRANDO**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA,
- **Virginie NICOLAI**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU,
- **Thierry WIRGES**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO,

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à l'Unité informations préoccupantes (UIP) placée sous son autorité ;
- 2°) les commandes relatives aux frais de traduction ou d'interprétariat dont le montant n'excède pas la somme de 500 €.

ARTICLE 61 : Délégation de signature est donnée à **Nathalie VALLET, Frédérique GUESNEAU-ABERKANE, Catherine VERRANDO, Virginie NICOLAI et Thierry WIRGES**, responsables territoriaux informations préoccupantes, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article **60**, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 62 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO**, attaché territorial, **Françoise BIANCHI**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, **Sylvie KEDZIOR**, assistant socio-éducatif territorial de 2^{ème} classe, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Corinne DUBOIS**, attaché territorial, **Sylvie LUCATTINI** et **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Isabelle MIOR** et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaël CARBONATTO**, conseiller socio-éducatif contractuel, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Magali CAPRARI**, attaché territorial, **Annie HUSKEN**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, attaché territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Elisabeth GASTAUD** et **Véronique VINCETTE**, attachés territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les commandes relatives aux frais de traduction ou d'interprétariat, dont le montant n'excède pas la somme de 500 € ;
- 5°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 6°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 63 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle MIOR, Magali CAPRARI, Annie HUSKEN, Gaëlle DAVIGNY ROSSI et Elisabeth GASTAUD, délégation de signature est donnée à **Radijah OUESLATI**, **Véronique BLANCHARD** et **Séréna GILLIOT**, assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, **Sylvie MADONNA** et **Marc MOLINARIO**, assistants socio-éducatifs territoriaux de 1^{ère} classe, adjoints aux responsables des maisons des solidarités départementales, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article **61**, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 64 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO**, **Françoise BIANCHI**, **Sylvie KEDZIOR**, **Corinne DUBOIS**, **Sylvie LUCATTINI**, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, **Isabelle MIOR**, **Sophie AUDEMAR**, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, **Gaël CARBONATTO**, **Annie HUSKEN**, **Magali CAPRARI**, **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, **Elisabeth GASTAUD** et **Véronique VINCETTE** dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article **62**, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 65 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO et Nathalie HEISER**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Anne PEIGNE, et Anne RUFFINO**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, médecin territorial de 2^{ème} classe, **Marine POUGEON, Sandra COHUET et Claire GOURC**, médecins contractuels, **Marine D'ORNANO et Béatrice DELLATORRE**, puéricultrices territoriales de classe normale, **Corine ZAMARON**, puéricultrice territoriale de classe supérieure, et **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, responsables de centres de protections maternelles et infantiles, et à **Élisabeth COSSA-JOLY et Dominique MARIA**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, et **Suzy YILDIRIM**, médecin territorial de 2^{ème} classe, médecins de centre de protection maternelle et infantile, et dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 66 : Délégation de signature est donnée à

- **Marie BARDIN, Nathalie HEISER, Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Anne PEIGNE, Anne RUFFINO, Élisabeth COSSA-JOLY, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Marine POUGEON, Sandra COHUET, Claire GOURC, Marine D'ORNANO, Béatrice DELLATORRE, Corine ZAMARON, Evelyne MARSON, Dominique MARIA et Suzy YILDIRIM**, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 65 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 67 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Brigitte HAIST, et Corinne CAROLI-BOSC**, médecins territoriaux hors classe, médecins de CPM, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 68 : Délégation de signature est donnée à **Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Brigitte HAIST, Corinne CAROLI-BOSC et Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 1, 2, 4 et 5, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour ces territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 67 en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 69 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué territorial n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial principal, délégué territorial n°4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué territorial n° 5, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 70 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57 et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 71 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020.

ARTICLE 72 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 73 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Arnaud FABRIS, Béatrice VELOT Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN, Isabelle AUBANEL, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATTERA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO en date du 25 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 74 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 24 août 2020

Charles Ange GINESY

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 septembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0184
portant sur la nomination du responsable de programme carte d'achats



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARRETE

portant sur la nomination du responsable de programme carte d'achats

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achats ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 mai 2018 approuvant la mise en place du dispositif de paiement par carte d'achats ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 12 octobre 2018 approuvant le contrat de souscription de carte d'achats public intervenant avec la Caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur et approuvant le règlement intérieur d'utilisation de la carte d'achats ;

Considérant le contrat de souscription de carte d'achats public souscrit auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur en date du 26 novembre 2018,

Considérant la proposition de l'administration de nommer Madame Jade MAGNAN en qualité de responsable du programme carte d'achats ;


ARRETE

Article 1er : Madame Jade MAGNAN, chargée d'analyse financière et budgétaire au sein du service du budget de la programmation et de la qualité de gestion, est nommée responsable du programme carte d'achats.

Article 2 : Habilitation est donnée à Madame Jade MAGNAN, chargée d'analyse financière et budgétaire au sein du service du budget de la programmation et de la qualité de gestion, pour assurer le suivi et le contrôle quotidien de l'exécution du programme carte d'achats. Elle est la seule compétente pour notifier les demandes de création ou de suppression de carte d'achats, ainsi que les modifications des paramètres associés aux dites cartes auprès de l'établissement financier émetteur, notamment les modifications de référencement de fournisseurs ainsi que les montants de commandes associés ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

Article 4 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs.

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation », date et signature.
Jade MAGNAN	vu pour acceptation le 04/09/2020 

Nice, le 04/09/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le directeur des finances de l'achat et de la commande publique


Diane GIRARD

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 septembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0643

portant sur le changement du régisseur titulaire et la nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Ecard



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201902

ARRÊTÉ

portant sur le changement du régisseur titulaire et la nomination d'un mandataire suppléant
à la régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Écard

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 modifié par arrêté du 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Écard ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 13 décembre 2019 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 13 décembre 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} janvier 2020, Madame Emmanuelle LLEU n'exercera plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie de recettes ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : A partir du 1^{er} janvier 2020, Madame Magali DONADEY sera nommée régisseur titulaire en remplacement de Madame Emmanuelle LLEU à la régie de recettes de la Salle Laure Écard, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Madame Magali DONADEY n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Madame Emmanuelle LLEU est nommée mandataire suppléant à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 5 : Messieurs Julien VIANET et Dominique DUCOFFE sont maintenus dans leurs fonctions de mandataires suppléants.

ARTICLE 6 : Madame Magali DONADEY percevra, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi.

ARTICLE 7 : Madame Emmanuelle LLEU et Messieurs Julien VIANET et Dominique DUCOFFE percevront au titre de leurs fonctions de mandataire suppléant un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

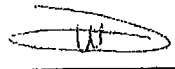

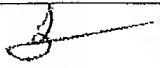
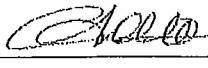
Ce complément est versé en une seule fois.

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 9 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas encaisser des recettes relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 10 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Magali DONADEY régisseur titulaire	23.12.19 Vu pour acceptation 
Julien VIANET mandataire suppléant	Vu pour acceptation 15/01/20 
Dominique DUCOFFE Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 07/01/2020 
Emmanuelle LLEU Mandataire suppléant	11/11/20 Vu pour acceptation 

Nice, le 03/09/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


Morane FERET

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 septembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0644

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Lyautey située au 21 avenue Maréchal LYAUTEY - 06000 NICE



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2020

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Lyautey située au 21 avenue Maréchal LYAUTEY – 06000 NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêté du 17 février 2020 instituant 18 sous-régies d'avances auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, direction de l'enfance ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 12 août 2020
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire 17 août 2020 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 17 août 2020 ;

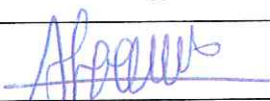
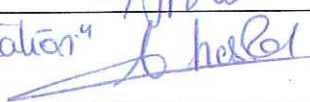

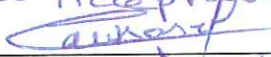

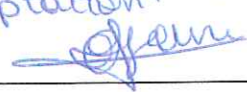
ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Chloé LEGRAIN est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Nice-Lyautey pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Véronique GALLIMARD, Corinne PARISI et Danièle CAUSSANEL sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	Mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	"Vu pour Acceptation" 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	Congés maladie
Corinne PARISI Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Danièle CAUSSANEL Mandataire sous-régisseur	"Vu pour Acceptation" 
Véronique GALLIMARD Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Chloé LEGRAIN Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 

Nice, le 3/09/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Chef de service du budget,
de la programmation et la qualité de gestion



Morane FERET

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 septembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0647

portant sur la nomination d'un mandataire à la régie de recettes de la Maison des séniors Nice-centre



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES ET MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION

ET LA QUALITÉ DE GESTION
arr 202002

ARRÊTE

portant sur la nomination d'un mandataire à la régie de recettes de la Maison des séniors Nice-centre

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par arrêtés du 19 novembre 2013, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015 et 20 décembre 2016 portant création de la régie de recettes Maison des séniors instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, service « Maisons du Département » ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 7 août 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 7 août 2020 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 7 août 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Claire ARNIAUD est nommée mandataire la régie de recettes de la Maison des séniors Nice-centre, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Sophie MARI, Joëlle GAMBETTI, Isabelle SENECA, Lucie BONNET, Christine DOYON, Sophie MARI, Carole LANDOLFINI et Alexandra MORENA sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires.


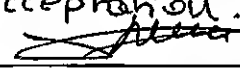
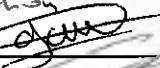



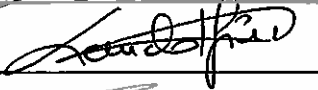
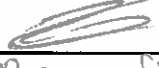

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

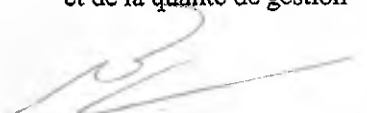
ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "bulletin des actes administratif".

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Thérèse FRANCHESCHINI-BRACHELENTE Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » 
Janina HANSCH Mandataire suppléant	vu pour acceptation Janina Hansch
Dominique POLISCIANO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation. 
Joëlle GAMBETTI Mandataire	Vu pour acceptation 
Isabelle SENECA Mandataire	Vu pour acceptation 
Lucie BONNET Mandataire	en maladie
Christine DOYON Mandataire	Vu pour acceptation 
Sophie MARI Mandataire	Vu pour acceptation 
Carole LANDOLFINI Mandataire	Vu pour acceptation 
Alexandra MORENA Mandataire	Vu pour acceptation 
Claire ARNIAUD Mandataire	Vu pour acceptation 

Nice, le 07.09.20

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


J-N TUFFERY

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 septembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0648

portant sur la démission d'un mandataire suppléant et de la nomination de son remplaçant ainsi que de la démission de deux mandataires et de la nomination de leurs remplaçants à la régie de recettes de la Galerie Lympia située à la Galerie LYMPIA-Quai Entrecasteaux 06300 NICE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES ET MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION ET
LA QUALITÉ DE GESTION
ARR2020 01

ARRETE

portant sur la démission d'un mandataire suppléant et de la nomination de son remplaçant ainsi que de la démission de deux mandataires et de la nomination de leurs remplaçants à la régie de recettes de la Galerie Lympia située à la Galerie LYMPIA-Quai Entrecasteaux 06300 NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 24 février 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 27 mai 2020 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 27 mai 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Annie FALCHUN n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Monsieur Dominique BRENOT-BEGUELY est nommé mandataire suppléant à la régie de recettes de la Galerie LYMPIA, en remplacement de Madame Annie FALCHUN.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire Monsieur Benali MAAMAR BENHADJAR sera remplacé par Monsieur Dominique BRENOT-BEGUELY.

ARTICLE 4 : Monsieur Dominique BRENOT-BEGUELY, mandataire suppléant, percevra au titre de sa fonction de mandataire suppléant un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : Madame Samsara AISSAOUI et Monsieur Philippe KOJABASHIAN n'exercent plus les fonctions de mandataires.

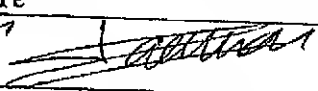
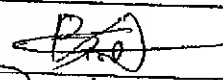
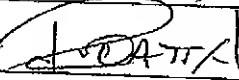
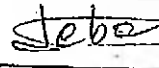

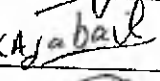
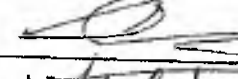
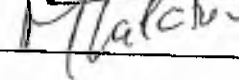
ARTICLE 6 : Mesdames Pieddad ROATTA, Christine DEBOVE et Martine GRARD sont nommées mandataires, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de ladite régie ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal ;


ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins des actes administratifs.

Nom et Prénom	mention «vu pour acceptation» et signature
Benali MAAMAR BENHADJAR Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Dominique BRENOT-BEGUELY Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Pieddad ROATTA Mandataire	Vu pour acceptation 
Christine DEBOVE Mandataire	Vu pour acceptation 
Martine GRARD Mandataire	Vu pour acceptation 
Phillippe KAJABASHIAN	Vu pour acceptation 
Samssara AISSAOUI	Vu pour acceptation 
Annie FALCHUN	Vu pour acceptation 

Nice, le 8/09/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


Mofane FERET

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200827-lmc19422-AR-1-1
Date de télétransmission :	31 août 2020
Date de réception :	31 août 2020
Date d'affichage :	31 août 2020
Date de publication :	15 septembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0618

Concernant la régularisation de l'aide au transport pour les familles d'élèves et étudiants reconnus handicapés réglée aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2020-2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code des transports et notamment les articles R 3111-24 à R 3111-27 ;

Vu la délibération prise le 23 juillet 2007 par la commission permanente adoptant le dispositif d'aide au transport pour les familles d'élèves handicapés, permettant d'attribuer aux familles d'enfants handicapés scolarisés, dont le transport scolaire est assuré par un tiers professionnel de leur choix, une bourse de transport ;

Vu la délibération prise le 30 septembre 2010 par la commission permanente attribuant, à compter de l'année scolaire 2010/2011, aux familles d'enfants handicapés scolarisés, dont le transport scolaire est assuré par un tiers professionnel de leur choix, la bourse de transport sous forme d'un remboursement mensuel versé aux familles au vu des justificatifs des dépenses acquittées ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale, approuvant l'évolution de la réglementation départementale à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, pour l'attribution des aides financières individuelles au transport scolaire journalier et hebdomadaire, et revalorisant l'indemnité de transport scolaire pour les familles d'enfants handicapés transportant elles-mêmes leurs enfants ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale autorisant son Président, en application de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales, à attribuer les aides au transport scolaire par arrêté ;

Vu la délibération N° 7 prise le 26 juin 2020 par l'assemblée départementale, approuvant la mise en œuvre du règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap à compter de la rentrée scolaire 2020-2021 ;

Considérant qu'il convient de valider 19 dossiers de demande de prise en charge de transport d'élèves handicapés pour un montant prévisionnel de 542 895,60 € jusqu'à la fin de l'année scolaire ;

Sur la proposition de la Directrice de l'Enfance,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le montant prévisionnel des allocations pour l'année scolaire 2020-2021 attribuées aux 19 bénéficiaires, dans la limite d'une enveloppe de 542 895,60 € calculée sur la base du nombre théorique de

jours de scolarité ;

ARTICLE 2 : Le remboursement mensuel desdites allocations sera fait sur production des justificatifs de présence scolaire des élèves concernés et des dépenses réellement acquittées ;

ARTICLE 3 : Le prélèvement des crédits nécessaires s'effectuera sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Accompagnement social », politique Aide aux personnes handicapées, du budget départemental ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1 : Télé recours : nice.tribunal-administratif.fr ;

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date du 1^{er} septembre 2020.

Nice, le 27 août 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200827-lmc19479-AR-1-1
Date de télétransmission :	31 août 2020
Date de réception :	31 août 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 septembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0629

portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Patchouli ' à Grasse

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu le procès verbal de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité du 21 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public du 16 juillet 2019 de Monsieur le maire de Grasse ;
- Vu le courrier de la SAS « La Maison Bleue » du 17 juillet 2020 sollicitant une autorisation de fonctionner pour la structure « Patchouli » sise 233 route de Cannes à Grasse à compter du 31 août 2020 pour une capacité d'accueil de 12 places à l'ouverture et 19 places à terme ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile suite à la visite de conformité effectuée le 18 août 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la SAS « La Maison Bleue » dont le siège social est situé 148-152 route de la Reine à Boulogne Billancourt 92100, pour l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Patchouli » sis 233 route de Cannes Lieu-dit Les Bastides à Grasse 06130 **à compter du 31 août 2020.**

ARTICLE 2 : la capacité de la crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **12 places** avec une possibilité de surnombre conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique certains jours de la semaine à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil autorisée.

L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans révolus et 5 révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h00 soit une amplitude horaire journalière de 11h30.

ARTICLE 4 : la directrice est Madame Sandra HIMEUR, Éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux professionnelles titulaires du CAP PE.

ARTICLE 5 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des

actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « La Maison Bleue » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 août 2020

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200827-lmc19485-AR-1-1
Date de télétransmission :	31 août 2020
Date de réception :	31 août 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 septembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0630

portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Le Petit Jardin d'Eden ' à Saint Laurent du Var

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public émis par Monsieur le Maire de Saint Laurent du Var du 30 octobre 2019 ;
- Vu le courrier du 7 juillet 2020 de madame la gestionnaire de la SASU « EDEN EVEIL » sollicitant une autorisation de fonctionner pour la micro-crèche dénommée « Le Petit Jardin d'Eden » sise 269 avenue des Pugets - Immeuble Les œillets à Saint Laurent du Var à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile suite à la visite de conformité du 18 août 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la SASU « EDEN EVEIL » dont le siège social est situé 269 avenue des Pugets - Immeuble « Les œillets » à Saint Laurent du Var, pour la micro-crèche dénommée « Le Petit Jardin d'Eden » sise à la même adresse, **à compter du 1^{er} septembre 2020.**

ARTICLE 2 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places** avec une possibilité de surnombre conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique soit 11 places certains jours de la semaine à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil autorisée.

L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus et 5 révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h30 soit une amplitude horaire de 12h00.

ARTICLE 4 : la référente technique est Madame Aurélie BOUDIER, Éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux professionnelles titulaires du CAP PE.

ARTICLE 5 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télécours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la gestionnaire de la SASU « EDEN EVEIL » de Saint Laurent du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 août 2020

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN

Direction de
l'autonomie et du
handicap

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 septembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0628

portant renouvellement de l'agrément avec réduction de capacité,
en vue de recevoir une personne âgée, à temps complet,
à compter du 30 septembre 2020, en accueil familial pour Madame Jennifer LEBLOND

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment, ses articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2015 portant agrément en vue de recevoir, à son domicile, pendant cinq ans, une personne âgée, à compter du 30 septembre 2015, en accueil familial, pour **Madame Jennifer LEBLOND** ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2017 portant extension d'agrément en vue de recevoir, à son domicile, une deuxième personne âgée ;

Vu le formulaire de renouvellement d'agrément de **Madame Jennifer LEBLOND** en date du 2 mars 2020, confirmant sa volonté de poursuivre son activité d'accueillant familial ;

Considérant la demande exprimée par **Madame Jennifer LEBLOND** auprès de l'équipe médico-sociale lors de sa visite du 29 juin 2020, d'accueillir désormais une seule personne âgée ;

Considérant que l'enquête médico-sociale indique que les conditions d'accueil et de fonctionnement sont toujours réunies pour l'accueil d'une personne âgée ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé(e) à **Madame Jennifer LEBLOND**, demeurant 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, le renouvellement de son agrément, avec réduction de capacité, en tant qu'accueillant familial, en vue de recevoir, une personne âgée, à temps complet, pendant cinq ans, à compter du 30 septembre 2020, à l'adresse ci-dessus indiquée.

ARTICLE 2 : Un contrat d'accueil, conforme au contrat type, doit être conclu entre la personne accueillie et la personne agréée. Celui-ci doit prévoir les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les modalités de sa résiliation.

Dès qu'un accueil est effectif, une copie de ce contrat signé par les deux parties, est transmise à la Délégation Autonomie et Handicap du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 : Madame Jennifer LEBLOND, doit justifier auprès de la Délégation Autonomie et Handicap du Département des Alpes-Maritimes, dans le délai imparti, d'une copie de l'attestation de déclaration à l'U.R.S.S.A.F.

ARTICLE 4 : Madame Jennifer LEBLOND, doit justifier auprès de la Délégation Autonomie et Handicap du Département des Alpes-Maritimes d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies.

De même, la personne accueillie est tenue de justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers ou leurs biens.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes peut retirer l'agrément, selon les modalités réglementaires, dans les hypothèses suivantes :

- si la capacité d'accueil autorisée n'est pas respectée ;
- si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil ;
- si un contrat d'accueil écrit n'a pas été conclu entre la personne agréée et la personne accueillie ;
- si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- si le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est manifestement abusif ;
- si un contrat d'assurance n'a pas été souscrit par la personne agréée et la personne accueillie et si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies ;
- lorsque le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction. Si malgré le retrait d'agrément, la personne continue à accueillir une personne âgée ou handicapée adulte, le représentant de l'État dans le département met fin à l'accueil.

ARTICLE 6 : L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 1 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200901-lmc19497-AR-1-1
Date de télétransmission :	8 septembre 2020
Date de réception :	8 septembre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 septembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0632

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement des résidents de moins de 60 ans de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CCAS VALROSE ' à NICE
Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mai 2020, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 juin 2020, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec le représentant de l'EHPAD en date du 27 août 2020 ;

Vu l'arrêté DAH/2020/0422 du 10 juillet 2020.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté DAH/2020/0422 du 10 juillet 2020 est complété comme suit :

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement des résidents de moins de 60 ans, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS VALROSE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2020, comme suit :

	TARIFS 2020	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2020	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Résidents de moins de 60 ans	73,89 €	75,33 €	73,89 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS VALROSE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE DE GESTION ET D'INFORMATION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2020-08-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la 107^{ème} Edition du Tour de France
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1228 du 20 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil général des Alpes-Maritimes ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice-Côte d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et VS n°7349932704, souscrite par la Fédération Française de Cyclisme, Vélodrome Nationale de Saint-Quentin-en-Yvelynes, 1 rue Laurent Fignon – 78180 Montigny Le Bretonneux, pour l'association Amaury Sport Organisation – TDF SPORT, 40-42 quai du Point du Jour, CS 80167 F – 92100 Boulogne-Billancourt cédex, représentée par M. Thierry Gouvenou, auprès de l'assurance AXA France IARD, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, pour la 107^{ème} Edition du Tour de France ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 15 juillet 2020 ;
Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;
Considérant qu'à l'occasion du passage de la 107^{ème} Edition du Tour de France, le dimanche 30 et le lundi 31 août 2020 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits pour permettre le passage de la course, le dimanche 30 et le lundi 31 août 2020, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course :

Le dimanche 30 août 2020 : 2^{ème} étape : Nice – Nice

Seront fermés à partir de 06 h 00 :

- RD 68 – accès à la boucle de l'Authion : (carrefour RM 70/RD 68), du PR 0+100 au PR 0+000 (carrefour RD 68/RM 2566),
- RD 2566 - Accès col du TURINI par Moulinet : du PR 39+150 (sortie de Moulinet) au carrefour RD2566/RD68 - PR 27+202
- RD 2566 : du carrefour RD2566/RD 21 (Baisse de la Cabanette) PR 17+242 au carrefour RD2566/RD68 – PR 27+202

Seront fermés à partir de 12 h 00 :

- **RD 21** : du carrefour RD 2566/RD 21 (Baisse de la Cabanette) PR 24+359, via carrefour RD 21/RD 54, au PR 14+120 (entrée agglomération de Lucéram),
- **RD 2566** :
 - du PR 5+807 (sortie agglomération de Lucéram), au PR 0+340 (entrée agglomération de l'Escarène),
 - du PR 27+202 (carrefour RM 2566/RD 68) au PR 20+428 (entrée agglomération de Peïra-Cava, commune de Lucéram),
 - du PR 18+382 (sortie agglomération de Peïra-Cava) au PR 17+242 (carrefour RD 2566/RD 21),
- **RD 2204** :
 - du PR 18+030 (sortie agglomération de l'Escarène), au PR 17+540 (carrefour RD 2204/RD 2204_GI10), carrefour RD 2204_GI10/RD 215, carrefour RD 215/RD 2204_GI10, carrefour RD 2204_GI10/RD 2204,
 - du PR 17+522, route du Col de Nice, au PR 13+234 (carrefour RD 2204/RD 2204_b7), carrefour RD 2204_b7/RD 2204_GI4, carrefour RD 2204_GI4/RD 2204_b6, carrefour RD 2204_b6/RD 2204, PR 13+163, au PR 12+210 (entrée agglomération de La Pointe de Contes, commune de Contes),
- **RD 2204b** :
 - du PR 13+052, carrefour RD 2204b/RD 2204b_b11, carrefour RD 2204b/RD 2204b_b15, carrefour RD 2204b_b15/RD 2204b_GI1, carrefour RD 2204b_GI1/RD 2204b_b14, carrefour RD 2204b_b14/RD 2204b, au PR 10+003 (carrefour RD 2204b/RM 2204).

Pendant l'épreuve, les routes pourront être ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Les routes seront rouvertes à la circulation à l'avancement, trente minutes environ après le passage du véhicule de fin de course de la gendarmerie.

Le lundi 31 août 2020 : 3^{ème} étape : Nice – Sisteron

Section fermée à partir de 9 h 00

- **RD 2210 :**
 - Du PR 18+610 (carrefour RM 2210/RD 2210) au PR 20+585 (entrée agglomération de Tourettes-sur-Loup),
 - du PR 21+440 (sortie agglomération de Tourettes-sur-Loup), puis carrefour RD 2210/RD 6, au PR 29+280 (entrée agglomération Pont du Loup, commune de Tourettes-sur-Loup),
 - du PR 30+070 (sortie agglomération de Pont du Loup, commune de Gourdon), route de Grasse, route de Vence, au PR 31+930 (entrée agglomération de Bar-sur-Loup),
 - du PR 33+350 (sortie agglomération de Bar-sur-Loup), route de Grasse, au PR 35+680 (entrée agglomération Pré du Lac, commune de Châteauneuf de Grasse),

Section fermée à partir de 10 h 00

- **RD 2085 :** du PR 4+150 (sortie agglomération de Magagnosc, commune de Grasse), au PR 3+100 (entrée agglomération de Grasse),
- **RD 6085 :**
 - du PR 42+632 (sortie agglomération de Grasse), en direction du Col du Pilon, au PR 36+360 (entrée agglomération de Saint-Vallier-de-Thiery),
 - du PR 33+641 (sortie agglomération de Saint-Vallier-de-Thiery), Col de la Faye, au PR 18+243 (entrée agglomération d'Escragnoles),
 - du PR 16+830 (sortie agglomération d'Escragnoles), carrefour RD 6085/RD 2563, Col de Valferrière au carrefour RD 6085/RD 2563_b1/RD 2563, jusqu'au PR 8+890 (entrée agglomération La Clue de Séranon, commune de Séranon),
 - du PR 8+480 (sortie agglomération de la Clue de Séranon), carrefour RD 6085/RD 81, jusqu'au PR 3+815 (entrée agglomération de Villaute, commune de Séranon),
 - du PR 2+700 (sortie agglomération de Villaute), carrefour RD 6085/RD 6085_b2, carrefour RD 6085_b2/RD 6085_GI3, carrefour RD 6085_GI3/RD 6085_b1, au PR 1+850 (entrée agglomération Le Logis du Pin, commune de la Marthe), carrefour RD 6085_GI5 direction Castellane,
 - du PR 1+200 (sortie agglomération Le Logis du Pin, commune de Séranon), au PR 0+000 (carrefour RD 6085/RD 4085, limite département des Alpes de Haute-Provence).

Pendant l'épreuve, les routes pourront être ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Les routes seront rouvertes à la circulation à l'avancement trente minutes après le passage du véhicule de fin de course de la gendarmerie,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre ou l'organisateur, pour la sécurité de la course sur la totalité du parcours,

La signalétique sera mise en place par l'organisateur en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, etc...),

L'organisateur devra organiser la fermeture des accès traversés par la course cycliste et devra mettre en place la signalétique correspondante et les protections des intersections avec les voies, les accès privés, etc..., en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, etc...),

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral-Est, Littoral Ouest Cannes, Littoral Ouest Antibes, PréAlpes Ouest et Menton-Roya-Bévéra, e-mails : rboumertit@departement06.fr, econstantini@departement06.fr, pmorin@departement06.fr, fbehe@departement06.fr et enobize@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de la 107^{ème} Edition du Tour de France : Amaury Sport Organisation, e-mails : fvuillaume@aso.fr, et bcharrier@aso.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mmes et MM. les maires des communes de Moulinet, la Bollène Vésubie, Lantosque, Lucéram, l'Escarène, Blausasc, Contes, Berre-les-Alpes, Drap, Cantaron, Vence, Tourettes-sur-Loup, Gourdon, Bar-sur-Loup, Châteauneuf de Grasse, Grasse, Saint-Vallier-de-Thiery, Escragnoles, Séranon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, michel.charpentier@sdis06.fr, christophe.ramin@sdis06.fr, bernard.briquetti@sdis06.fr, et veronique.ciron@sdis06.fr,
- M. le chef de la subdivision métropole Vésubie : e-mail : elio.foca@nicecotedazur.org,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- transports Keolis : 16, rue Villarey – 06500 Menton ; e-mails : frederic.gilli@keolis.com, amelie.steinhauer@keolis.com, claudio.benogno@keolis.com et sylvain.jacquemot@keolis.com,
- Communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
 - service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le **26 AOUT 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSÉRAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2020-08-15

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 20+100 à 23+650, sur le territoire des communes de COARAZE et LUCERAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°21 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 07 juin 2019 ;
Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-349, en date du 04 aout 2020 ;
Vu l'avis du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 11 aout 2020 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 15 entre les PR 20+100 à 23+650, sur le territoire des communes de Coaraze et Lucéram ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le vendredi 04 septembre 2020, entre 8 h 00 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 15 entre les PR 20+100 à 23+650, sur le territoire des communes de Coaraze et Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, **des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés** pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 2 jours avant le début des coupures de circulation par la société.** L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Julia – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition); e-mail : merlo.gabriele@bmp-programservice.com et bmp.program.it@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Coaraze et Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes Côte-d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 25 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport



Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-08-31

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6007_G entre les PR 58+440 et 58+730, sens Monaco-Nice, sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 24 août 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Vu la convention relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte d'Azur du 23 mai 2012 ;
Vu l'avis conforme de la métropole, représentée par M. Patrice Moreau, en date du 17 août 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour effectuer des travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6007_G entre les PR 58+440 et 58+730, dans le sens Monaco-Nice ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 3 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 4 septembre 2020 à 06 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6007_G entre les PR 58+440 et 58+730, dans le sens Monaco-Nice pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- de 20 h 00 à 21 h 00, circulation sur une voie unique au lieu de deux, par neutralisation de la voie de droite, et renvoi de la circulation sur voie de gauche, au moyen de séparateurs modulaires de voies K16;
- de 21 h 00 à 6 h 00, circulation interdite.

Pendant la période de fermeture, les déviations suivantes seront mises en place :

- par la RM/RD 37 et la RD 37 pour les véhicules dont le gabarit est limité à 8m en longueur et le tonnage à 19t, via Cap-d'Ail et La Turbie ;
- par la RM/RD 6007, la RD 6007 et la RD 53 pour les véhicules dont le gabarit est limité à 10 m en longueur et le tonnage à 7,5t, via Cap-d'Ail, Beausoleil et La Turbie;
- par la RM/RD 6007, la RD 6007 et la RD 51 via Cap-d'Ail, La Turbie, Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin pour tous les autres véhicules.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation, pendant la phase de neutralisation de la voie de droite :

- dépassement interdit à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

Au moins deux jours, avant le début de la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, la signalisation sera mise en place au croisement des RM 6007 et 37 sur la commune de Cap-d'Ail, au croisement des RD 6007 et 53 sur la commune de Beausoleil et au croisement des RD 6007 et 51 sur la commune de Beausoleil.

De plus un panneau d'information sera mis en place au quartier Mortéas pour l'accès au chemin du Serrier avec déviation par la RM 37.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le chef de la subdivision Est-Littoral pourront, conjointement, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents respectifs à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :


- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le chef de la subdivision Est-Littoral, M. Berenghler ; e-mail : robert.berenghler@nicededazur.org,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia, M. Rigaud – 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aurelien.rigaux@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de La Turbie, Cap-d'Ail, Eze et Beausoleil,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : yfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et lorenco@mareregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le **25 AOUT 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-08-39

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 635, entre les PR 0+100 et 0+970, sur le territoire des communes d'ANTIBES, VALLAURIS et VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-8-232, en date du 18 août 2020;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la RD 635, entre les PR 0+550 à 0+970, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 635, entre les PR 0+100 et 0+970 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 septembre 2020 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 635 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 0+100 et 0+970, pourra être interdite.

Dans le même temps, déviation locale mise en place par la rue des Trois Moulins (VC), la RD 535G, la bretelle RD 535-b1 et la RD 35, via Sophia-Antipolis.

De plus, les accès riverains seront maintenus depuis la RD 635 au PR 0+970 (Valbonne) et gérés au cas par cas selon le besoin par sens alterné réglé par pilotage manuel, entre les PR 0+490 et 0+970.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdits à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Colas, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur général adjoint proximité de la ville d'Antibes ; e-mail : alain.julienne@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas – ZA de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thierry.dufrenne@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Vallauris et Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenge@mareregionsud.fr et sperardelle@mareregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le **25 AOUT 2020**


Le maire,


Jean LEONETTI



Nice, le **29 AOUT 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



BREIL-SUR-ROYA

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SIDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRÊTE DE POLICE DÉPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-08-43

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204 entre le PR 4+000 et 8+050, et le chemin du Pragniou adjacent (VC), sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Breil-sur-Roya,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, et à l'arrêté permanent du conseil départemental n°2017-12-27 en date du 6 décembre 2017.

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS, représentée par M. Damien RAVESE, en date du 10 août 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement d'un réseau HTA, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+000 et 8+050, et le chemin du Pragniou (VC) adjacent ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 31 août 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 18h00, en continu sur l'ensemble de la période, y compris les jours fériés, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+000 et 8+050, et le chemin du Pragniou (VC) adjacent, pourra s'effectuer, sur une voie unique, d'une longueur maximale de 400 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel de jour, en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50m.

La circulation au droit de l'intersection avec la voie communale, et les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, par les soins de l'entreprise ACBTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Breil sur Roya, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Breil sur Roya, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois de textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Breil sur Roya; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Breil sur Roya,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise ACBTP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; domiciliée 61 chemin de l' Olivier – 06110 Le Cannet, email : acbtp@orange.fr ; tel : 06.58.10.22.76

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ENEDIS, e-mail : damien.ravese@enedis.fr – Tel : 07.60.56.43.92
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Breil sur Roya, le **27 AOUT 2020**

Le maire,



Sebastien OLHARAN

Nice, le **25 AOUT 2020**

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-08-44

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+330 et 0+440, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par Mme Uberti, en date du 18 août 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2020-8-202 en date du 20 août 2020 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 24 août 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un support télécom avec travaux de câblage, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562 entre les PR 0+330 et 0+440 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 septembre 2020 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+330 et 0+440, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / Mme Uberti – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE BP 1309 ; e-mail : valerie.uberti@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 25 AOUT 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-08-45

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+260 et 11+300, et le chemin de Val de Cuberte adjacent (voie privée), sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Cwiek, en date du 28 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-8-236, en date du 19 août 2020;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de canalisations de télécommunication souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+260 et 11+300, et le chemin de Val de Cuberte adjacent (voie privée), ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 septembre 2020, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+260 et 11+300, et le chemin de Val de Cuberte adjacent (voie privée), pourra s'effectuer sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel à 3 phases, sur une longueur maximale de 40 m sur la RD et 5 m sur la voie privée, depuis son intersection avec la RD.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne par les entreprises CPCP-Télécom et FFTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - . FFTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.potier@orange.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M^{me} Cwiek – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : vanessa.cwiek@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le

28 AOÛT 2020

Le maire,



Joseph CESARO

Nice, le

25 AOÛT 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-08-46
Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 3, entre les PR 13+090 et 13+515,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Murano, en date du 18 août 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-8-237, en date du 21 août 2020;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câble de télécommunication en aérien et souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 13+090 et 13+515 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 septembre 2020 à 6h00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 13+090 et 13+515, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : remy.bourelly@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Murano – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : maxime.murano@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le

28 AOUT 2020

Le maire,



Joseph CESARO

Nice, le 25 AOUT 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE BIOT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-08-47

Portant abrogation de l'arrêté départemental conjoint n° 2020-08-13, du 5 août 2020, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, dans le sens Biot / Sophia-Antipolis, sur la RD 504 entre les PR 4+375 et PR 5+050, le giratoire Saint-Philippe (RD 504-GI3), le giratoire du Golf (RD 504-GI4), la RD 98, entre les PR 6+873 et 7+484 et dans le sens Sophia-Antipolis / Biot, sur la RD 504G et la voie Bus jouxtant la RD 504G entre les PR 5+050 et 4+750, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, suite à une modification sur le tracé de la création du réseau électrique HTA sur la liaison Antibes / Valbonne, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire conjoint précité ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – L'arrêté temporaire conjoint n° 2020-08-13, du 5 août 2020, réglementant du 10 au 31 août les circulations et le stationnement, hors agglomération, dans le sens Biot / Sophia-Antipolis, sur la RD 504 entre les PR 4+375 et PR 5+050, le giratoire Saint-Philippe (RD 504-GI3), le giratoire du Golf (RD 504-GI4), la RD 98, entre les PR 6+873 et 7+484 et dans le sens Sophia-Antipolis / Biot, sur la RD 504G et la voie Bus jouxtant la RD 504G entre les PR 5+050 et 4+750, sur le territoire de la commune de BIOT, pour l'exécution de travaux de génie civil pour la création d'une sécurisation du réseau électrique HTA sur la liaison Antibes / Valbonne, est abrogé à compter du mercredi 26 août à 16 h 30.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot, e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO-TP / M. Oueslati – Le Pont d'Avril, chemin de l'Abadie, 06150 CANNES-LA-BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / M. Bauchet – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : marc.bauchet@enedis.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- CASA Envibus / Mme Izquierdo – route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Biot, le 24 Août 2020

Le maire,

Jean-Pierre DERMIT

Nice, le 24 AOUT 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-08-48

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, dans le sens Biot / Sophia-Antipolis, sur la RD 504 entre les PR 4+490 et PR 4+730, le giratoire Saint-Philippe (RD 504-GI3) entre les PR 0+060 et 0+080, le giratoire du Golf (RD 504-GI4) entre les PR 0+000 et 0+020, et dans le sens Sophia-Antipolis / Biot, sur la RD 504G, entre les PR 4+755 et 4+745, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire départemental conjoint n° 2020-08-13 du 5 août 2020, réglementant, du 10 au 31 août 2020, les circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le sens Biot / Sophia-Antipolis, sur la RD 504 entre les PR 4+375 et PR 5+050, le giratoire Saint-Philippe (RD 504-GI3), entre les PR 0+060 et 0+080, le giratoire du Golf (RD 504-GI4), la RD 98, entre les PR 6+873 et 7+484 et dans le sens Sophia-Antipolis / Biot, sur la RD 504G et la voie Bus jouxtant la RD 504G entre les PR 5+050 et 4+750, pour l'exécution de travaux de génie civil pour la création d'une sécurisation du réseau électrique HTA sur la liaison Antibes / Valbonne ;

Vu l'arrêté conjoint départemental n° 2020-08-47, du 25 août 2020, abrogeant l'arrêté temporaire départemental conjoint n° 2020-08-13, du 5 août 2020 susvisé ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Bauchet, en date du 21 août 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-8-240, en date du 24 août 2020;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le nouveau tracé pour la création d'une sécurisation du réseau électrique HTA sur la liaison Antibes / Valbonne, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, dans le sens Biot / Sophia-Antipolis, sur la RD 504 entre les PR 4+490 et PR 4+730, le giratoire Saint-Philippe (RD 504-GI3), le giratoire du Golf (RD 504-GI4) entre les PR 0+000 et 0+020 et dans le sens Sophia-Antipolis / Biot, sur la RD 504G, entre les PR 4+755 et 4+745 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 26 août 2020, à 21 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 4 septembre 2020 à 16h30, en semaine, de jour comme de nuit, les circulations de tous les véhicules, hors agglomération, dans le sens Biot / Sophia-Antipolis, sur la RD 504 entre les PR 4+490 et PR 4+730, le giratoire Saint-Philippe (RD 504-GI3) entre les PR 0+060 et 0+080, le giratoire du Golf (RD 504-GI4) entre les PR 0+000 et 0+020 et dans le sens Sophia-Antipolis / Biot, sur la RD 504G, entre les PR 4+755 et 4+745, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

- a) Dans les giratoires de Saint-Philippe et du Golf, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite et gauche, sur une longueur maximale de 20 m.
- b) Sur les RD 504 et 504G, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 100 m.

B) Piétons

La circulation des piétons, de jour comme de nuit, sera maintenue et sécurisée ou renvoyée sur le trottoir opposé par les passages protégés existants pendant toute la durée des travaux.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m sur les RD ; 4,00 m en giratoire

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EURO-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO-TP – 8 rue Monseigneur Jeancard, 06150 CANNES LA BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Bauchet – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : marc.bauchet@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 25 AOUT 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE SÉRANON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-08-49

Réglementant temporairement le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 6085, entre les PR 0+030 et 1+300, sur le territoire de la commune de SÉRANON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Séranon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Amaury Sport Organisation – 40-42 quai du Point du jour - BP 10302- 92100 Boulogne-Billancourt cedex, représentée par Monsieur Christian Prudhomme.

Vu l'arrêté de police départemental n°2020-08-01 du 26 août 2020, réglementant le dimanche 30 et le lundi 31 août 2020, hors agglomération, la circulation et le stationnement, sur les routes départementales pour permettre le passage de la 107^{ème} Edition du Tour de France Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'installation et la présence d'une zone de ravitaillement du 107^{ème} Tour de France, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 0+030 et 1+300 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du dimanche 30 août 2020 à 20h00, jusqu'au lundi 31 août 2020 à 18h00, en continu sur l'ensemble de la période, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 0+030 et 1+300, le stationnement sera interdit à tous les véhicules, hormis ceux accrédités par l'organisation du Tour de France.

De plus, le lundi 31 août 2020, de 10h00 à 18h00, l'accès et la circulation des piétons (hormis ceux accrédités par l'organisation), sera interdite.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 3 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Séranon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Séranon, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Préfecture des Alpes-Maritimes Préfecture des Alpes-Maritimes, Direction des sécurités, Bureau de la sécurité et de l'ordre public, Manifestations sportives : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- La société organisatrice de la 107^{ème} Edition du Tour de France : Amaury Sport Organisation, e-mails : fvuillaume@aso.fr, et bcharrier@aso.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 26/08/2020

Le maire,



Claude BOMPAR

Nice, le 25 AOUT 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-08-50

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 70+100 et 70+200, sur le territoire de la commune de MENTON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'un mur de soutènement de la chaussée, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 70+100 et 70+200.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du lundi 7 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 27 novembre 2020 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 70+100 et 70+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues respectivement par les soins des entreprises Fil à Plomb et Nativi TP, chargées non simultanément des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: ejauffret@departement06.fr; et jmarrades@departement06.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FIL A PLOMB, M. Muller – ZI-14^{ème} rue-5^{ème} avenue-BP 91, 06513 CARROS Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : geromemuller@orange.fr,
- entreprise Nativi TP, M. Fanet – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : michelfanet@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Menton,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le **25 AOUT 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSBERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



TENDE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-08-51

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204 entre le PR 25+340 et 26+000, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,**Le maire de Tende,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, et à l'arrêté permanent du conseil départemental n°2017-12-27 en date du 6 décembre 2017.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée (enrobés neuf), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 25+340 et 26+000 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du vendredi 28 août 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 4 septembre 2020 à 18h00, en semaine, de 7h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 25+340 et 26+000, pourra s'effectuer, sur une voie unique, d'une longueur maximale de 600 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel de jour, en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50m.

La circulation au droit de l'intersection avec la RD 43, et les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- Chaque soir à partir de 18h00 jusqu'au lendemain 7h00.
- Chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 7h00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, par les soins de l'entreprise EUROVIA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Tende, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tende, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois de textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Tende; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise EUROVIA agence de Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; domiciliée 217 route de Grenoble – 06200 Nice, email : aurelien.rigaux@eurovia.com; tel : 06.09.97.54.25

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Tende, le 26 août 2020

Le maire,



Jean-Pierre VASSALLO

Nice, le 25 AOUT 2020

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2020-08-52

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1,
entre les PR 34+500 à 37+500, sur le territoire de la commune de CONSEGUDES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°21 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 26 juin 2020 ;
Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-355, en date du 24 août 2020 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 02 septembre 2020 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 34+500 à 37+500, sur le territoire de la commune de Conségudes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le lundi 7 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour entre 9 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 1, entre les PR 34+500 à 37+500, sur le territoire de la commune de Conségudes.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- *Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 2 jours avant le début des coupures* de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 CAP – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : merlo.gabriele@bmp-programservice.com et bmp.program.it@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Conségudes, et La Roque-en-Provence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes Côte-d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 02 SEP. 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport



Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-08-53

Portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental n° 2020-07-49 du 21 juillet 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, au carrefour des Lucioles sur les RD 504, entre les PR 7+025 et 7+070, RD 504 G, entre les PR 7+015 et 7+060, RD 103 entre les PR 4+140 et 4+300, et sur les bretelles RD 103-b7 et RD 103-b14, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n° 2020-07-49 du 21 juillet 2020, réglementant du 22 juillet au 28 août 2020 à 16h00, la circulation et le stationnement hors agglomération, au carrefour des Lucioles sur les RD 504, entre les PR 7+025 et 7+070, RD 504 G, entre les PR 7+015 et 7+060, RD 103 entre les PR 4+140 et 4+300, et sur les bretelles RD 103-b7 et RD 103-b14, pour l'exécution de travaux d'aménagement de la voirie ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté temporaire départemental n° 2020-07-49 du 21 juillet 2020, réglementant du 22 juillet au 28 août 2020 à 16h00, la circulation et le stationnement hors agglomération, au carrefour des Lucioles sur les RD 504, entre les PR 7+025 et 7+070, RD 504 G, entre les PR 7+015 et 7+060, RD 103 entre les PR 4+140 et 4+300, et sur les bretelles RD 103-b7 et RD 103-b14, pour l'exécution de travaux d'aménagement de la voirie est reporté au vendredi 11 septembre 2020 à 16 h 30.

Le reste de l'arrêté départemental conjoint n° 2020-07-49, du 21 juillet 2020, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le chef de service des parcs naturels départementaux,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : atarel@snpoliti.fr,
 - . SN Bianchi – 409, route de Pont de Pierre, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP ; e-mail : sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr,
 - . Natural Jardins – 371, chemin de Saint-Andrieux, 06620 LE BAR-SUR-LOUP ; e-mail : jeremy.valette1@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN 1 / M. Galli ; e-mail : agalli@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région SUD PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 26 AOUT 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-08-54

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 226,
entre les PR 7+800 et 9+500, sur le territoire de la commune de THIÉRY

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Damiani Frères, 2602 Route de la Grave, 06510 CARROS, en date du 25 août 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 194 TJA du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de police départemental n°2020-08-11 du 31 juillet 2020, réglementant du 04 au 05 août 2020, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 7+800 et 9+500, pour permettre l'exécution, par l'entreprise Damiani Frères, de travaux de renforcement de chaussée ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de renforcement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 7+800 et 9+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1- Le jeudi 3 septembre 2020, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 226 entre les PR 7+800 et 9+500, sera interdite dans les deux sens de circulation.

Pas de déviation possible.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- Le jeudi 3 septembre 2020 entre 12h00 et 13h00,

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans des délais raisonnables.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Damiani Frères chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Damiani Frères, 2602 Route de la Grave, 06510 CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cedric.damiani@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Thiéry,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9 rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5 boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-sante.com,

- Transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498 rue Henri Laugier, Z.I. des trois-Moulins, CS 80001, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keollis.com,
- Service des transports de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 26 AOUT 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N°2020-08-55

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 73,
entre les PR 14+120 et 15+950, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 14+120 et 15+950 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 8 septembre 2020, à 16 h 00, en semaine, de jour, de 9 h 00 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 14+120 et 15+950, des coupures ponctuelles, dans les deux sens de circulation, d'une durée maximale de 20 minutes, avec des rétablissement minimal de 15 minutes, pourront avoir lieu par pilotage manuel.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans des délais raisonnables.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque soir à 16 h 00 jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Avant chaque période de fermeture ponctuelle, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Damiani-Colas, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- entreprise Damiani-Colas – 2602, Z.A de la Grave, 06510 CARROS ; e-mail : cedric.damiani@colas-mm.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et lorenzo@mareregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **28 AOUT 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2020-08-56

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 6204 entre les PR 9+081 et 30+000,
sur le territoire des communes de BREIL SUR ROYA, SAORGE, FONTAN et TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Société SOGETREL, en date du 12 juin 2020 :

Vu l'arrêté de police départemental n° 2020-06-51, du 19 juin 2020, réglementant, jusqu'au vendredi 31 juillet 2020 à 17h00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, **hors agglomération**, sur la RD 6204, entre les PR 9+081 et PR 30+000, pour permettre aux entreprises SARL ACT et SARL DIGITAL TELECOM, les travaux de tirage et raccordement de la fibre optique de la vallée de la Roya ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2020-07-68 du 31 juillet 2020, prorogeant, jusqu'au lundi 31 août 2020 à 17h00, l'arrêté de police départemental n°2020-06-51 du 19 juin 2020 susvisé ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique de la vallée de la Roya, précités et afin de permettre la poursuite de ces derniers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 9+081 et 30+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 –À compter du mardi 1 septembre 2020 à 8 h 30, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au vendredi 2 octobre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, **hors agglomération**, sur la RD 6204, entre les PR 9+081 et PR 30+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 10m (chantier mobiles), comme suit :

- De jour entre 8 h 30 et 17 h 00 : par sens alterné réglé par pilotage manuel,
- De nuit entre 17 h 00 et 8 h 30 : par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi 8 h 30 ;

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation sur les périodes sous alternat :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mise en place et entretenue par les soins des entreprises SARL ACT et SARL DIGITAL TELECOM, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton - Roya- Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :


- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- les entreprises :
 - SARL ACT demeurant au, 170 chemin du font de ciné – 06220 Vallauris,
 - SARL DIGITAL TELECOM demeurant au, 60 avenue de Nice C/O Azur Secretariat – 06800 Cagnes sur Mer, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprise.caron@gmail.com; et digitaltelecom@outlook.fr;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Breil sur Roya, Saorge, Fontan et Tende ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr , s.giordan@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **26 AOUT 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2020-09-01

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la Montée Historique du Col de l'Orme
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code du sport,
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
- Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
- Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
- Vu l'attestation d'assurance RCS n°61361113, souscrite par l'Automobile Club de Nice et Côte d'Azur, 7-9 rue Massenet – 06000 Nice, représentée M. Frédéric Ozon, Président, auprès de la compagnie d'assurances Allianz Iard, 1 Cours Michelet, CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex, pour la Montée Historique du Col de l'Orme ;
- Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 12 août 2020 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la Montée Historique du Col de l'Orme sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le dimanche 13 septembre 2020, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de la Montée Historique du Col de l'Orme le dimanche 13 septembre 2020 *de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 45 à 18 h 00* sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

- RD 21 : du PR 17+453 (2 km après la sortie de la commune de Lucéram), puis carrefour RD 21/RD 54, jusqu'au PR 24+359 (carrefour RD 21/RD 2566), Baisse de la Cabanette,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du littoral Est :

M. Cotta, e-mail : ocotta@departement06.fr, tél. : 06.32.02.55.49

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Est ; e-mail : rboumertit@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice, l'Automobile Club de Nice et Côte d'Azur, 7-9 rue Massenet – 06000 Nice, pour la Montée Historique du Col de l'Orme, e-mails : president@automobileclubdenice.com et contact@automobileclubdenice.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 04 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-05

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098,
entre les PR 2+705 et 2+880, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société HC Immobilier, représentée par M. Horanieh, en date du 31 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2020-8-174 en date du 6 août 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre la livraison, la pose et le retrait d'une mini pelle à l'aide d'une grue mobile dans une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 2+705 et 2+880 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 à 16 h 00, 2 demi-journées sur la période considérée, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 2+705 et 2+880, pourra s'effectuer, sur 2 demi-journée sur l'intégralité de la période, sur une voie unique d'une longueur maximale de 175 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire que dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Foselev CA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Foselev CA – Chemin des écoles de Lingostière, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nice@foselev.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société HC Immobilier / M. Horanieh – 234, Route de Cornebarrieu, 31840 AUSSONE ; e-mail : hcimmobilier@orange.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 31 AOUT 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-06

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22,
entre les PR 18+000 à 14+000, sur le territoire de la commune de PEILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°20 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 26 juin 2020 ;

Vu la demande de la Société CALT STUDIOS, représentée par M. DACOMO Daniel, régisseur général, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-347, en date du 30 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, en date du 11 août 2020 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage de la série télévisée « Gone for Good » pour Netflix, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 18+000 à 14+000, sur le territoire de la commune de Peille ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les jeudi 24 septembre 2020 et vendredi 25 septembre 2020, de jour entre 8 h 30 et 21 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, dès la mise en place de la signalisation correspondante, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la RD 22 entre les PR 18+000 à 14+000.

Toutefois, la circulation sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la Société de production CALT STUDIOS, sous le contrôle de la subdivision départementales d'aménagement Littoral-Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La Société CALT STUDIOS, représentée par Robin & Co Sas, président – 8 rue des Bateliers, 92110 Clichy, et M. DACOMO Daniel, régisseur général, Les Figueres 06440 L'ESCARENE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dacomo.productions@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : yfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr et sperardelle@mareregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 SEP. 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-07

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+370 et 5+210,
sur le territoire des communes d'ANTIBES et VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-8-234, en date du 19 août 2020;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+370 et 5+210 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 9 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 23 septembre 2020, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules, sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+370 et 5+210.

Durant la période considérée, une déviation sera mise en place par la bretelle RD 435-b4, demi-tour au giratoire de l'Avelanier (gir RD 435-GI1), puis RD 435 et bretelle RD 435-b2, via Antibes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Colas, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas – ZA de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thierry.dufrenne@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes d'Antibes et Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 31 AOUT 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L' adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-09-08

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2, entre les PR 20+000 et 30+500,
sur le territoire de la commune de COURSEGOULES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2020-29 en date du 20 août 2020;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 24+000 et 30+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 septembre 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 24+000 et 30+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, du lundi au vendredi, entre 8 h 00 et 17 h 00, des coupures ponctuelles de circulation, d'une durée maximale de 20 minutes, avec des périodes de rétablissement de 15 minutes minimum, pourront s'effectuer par pilotage manuel.

Pas de déviation possible durant les périodes de coupures ponctuelles.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation, sur les périodes d’alternat :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l’entreprise COLAS Midi Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d’aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d’aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d’effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d’exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d’infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS Midi Méditerranée – 2 Avenue de la Grave, 06510 Carros (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thierry.dufrenne@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Coursegoules,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours ; e-mail : michel.charpentier@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 25 AOUT 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-09-09

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+290 et 16+670, dans le giratoire de Fontneuve et sur le chemin du Saut (VC) adjacent, sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Opio,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Cwiek, en date du 19 août 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-8-238, en date du 21 août 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câble de fibre optique télécom en aérien et souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+290 et 16+670, dans le giratoire de Fontneuve et sur le chemin du Saut (VC) adjacent ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 septembre 2020 à 6h00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+290 et 16+670, dans le giratoire de Fontneuve, et sur le chemin du Saut (VC) adjacent, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Sur la RD 3 et sur le chemin du saut (VC) adjacent, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores :

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, sur la section incluant le carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 200 m, sur la RD ; 20 m sur la VC, depuis, son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) Dans le giratoire de Fontneuve, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche, sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m section courante ; 4,00 m en giratoire

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom, et Isfore chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Opio, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Opio pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Opio ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le responsable des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : stechnique@mairie-opio.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : paolo.bellei@cpcp-telecom.fr,
 - . Isfore – avenue Maurice Chevalier, 06400 CANNES ; e-mail : brunodepaolis.isfore@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M^{me} Cwiek – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : vanessa.cwiek@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Opio, le 28/08/2020

Le maire,



Thierry OCCELLI

Nice, le 26 AOUT 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-10

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la bretelle RD 2564_b4 entre les PR 0+000 et 0+035, la RD 51 entre les PR 0+025 et 0+050 et la bretelle RD 51_b4 entre les PR 0+000 et 0+035, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, dans le cadre de la création du futur giratoire, le département a engagé, auprès de la société REAHM, maître d'ouvrage de l'hôtel Vista 'La Cigale', une procédure d'acquisition de la zone située en bordure de la RD 51- b4 entre les PR 0+006 et 0+045, afin de permettre l'aménagement de la zone devant recevoir le nouveau tracé du giratoire ;

Considérant qu'afin de permettre l'aménagement de la zone devant recevoir le nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale', il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2564_b4 entre les PR 0+000 et 0+035, la RD 51 entre les PR 0+025 et 0+050 et la RD 51_b4 entre les PR 0+000 et 0+035 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 7 septembre 2020 à 08 h 00, jusqu'au jeudi 24 décembre 2020 à 17 h 00, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564_b4 entre les PR 0+000 et 0+035, la RD 51 entre les PR 0+025 et 0+050 et la RD 51_b4 entre les PR 0+000 et 0+035, pourra s'effectuer simultanément, comme suit :

a) Création de la zone de chantier :

Neutralisation de la bretelle RD 51_b4 entre les PR 0+000 et 0+035 et empiètement en biseau sur la RD 51 entre les PR 0+025 et 0+050. La zone de chantier sera délimitée au moyen de séparateurs modulaires de voies K16 et de cônes K5a.

b) Création du nouveau tracé de la bretelle RD 51_b4 :

Le nouveau tracé de la bretelle RD 51_b4 sera délimité, entre les PR 0+000 et 0+017, par un marquage au sol, débutant sur la RD51 du PR 0+050 au PR 0+025.

Puis au moyen de séparateurs modulaires de voies K16 entre les PR 0+017 et PR 0+050.

c) Fermeture totale de la bretelle RD 2564_b4 :

Report de la circulation en direction de Monaco, par un mouvement de giration autour de l'îlot central : les véhicules emprunteront la RD 2564 du PR 21+680 au PR 21+750, puis la bretelle RD 51_b1, la RD 2564_G, la bretelle 2564_b5 et la RD 51.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nativi BTP, chargée des travaux, excepté celles prévues pour la fermeture de la bretelle RD 2564_b4 et la délimitation du nouveau tracé de la bretelle RD 51_b4 qui seront à la charge de la subdivision départementale d'aménagement.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise précitée ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M^{me} la cheffe du service études et travaux neuf 2, Christelle Cazenave ; e-mail : ccazenave@departement06.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nativi BTP, M. Fredducci – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativibtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le **26 AOUT 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et des
infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



C O M M U N E D E S P É R A C É D È S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-09-12

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 7+200 et 7+400, sur le territoire de la commune de SPÉRACÉDÈS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Spéracédès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Régie des Eaux du Canal Belletrud, représentée par M.RAMPNOUX, en date du 24 août 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-8-55 en date du 24 août 2020;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation du réseau d'eaux usées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 7+200 et 7+400 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 septembre 2020 à 16h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 7+200 et 7+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ACBTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Spéracédès, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Spéracédès pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Spéracédès ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Spéracédès,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Spéracédès, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ACBTP – 251 Route De Pégomas, 06130 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp.virot@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Régie des Eaux du Canal Belletrud / M.RAMPNOUX – 50, Bd Jean Giraud , 6530 Peymeinade BP 52 ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Spéracédès, le 27 Août 2020

Le maire,

PM

Jean-Marc MACARIO



Nice, le 26 AOUT 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-09-15

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 3+645 et 3+335, la bretelle RD 35-b3 entre les PR 0+000 et 0+130, et la RD 35a au PR 0+450, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-8-246, en date du 27 août 2020;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 35G, (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 3+645 et 3+335, la bretelle RD 35-b3 entre les PR 0+000 et 0+130, et la RD 35a au PR 0+450 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 9 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 23 septembre 2020, en semaine, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 35G, (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 3+645 et 3+335, la bretelle RD 35-b3 entre les PR 0+000 et 0+130, et la RD 35a au PR 0+450, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) sur la RD 35a au PR 0+450, fermeture de la voie.

Une déviation locale sera mise en place par l'allée et le chemin des Terriers (VC), giratoire des Semboules et la bretelle RD 35-b60.

B) sur la RD 35G, entre les PR 3+645 et 3+400 et la bretelle RD 35-b3, entre les PR 0+000 et 0+130, circulation interdite à tous les véhicules.

Une déviation locale sera mise en place par le giratoire de Provence, la rue des 3 Moulins (VC), les chemins de Saint-Claude et des Combes (VC), et sur l'avenue Martyrs de la Résistance (VC).

C) sur la RD 35G entre les PR 3+400 et 3+335, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 65 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 22 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible sur RD 35G entre les PR 3+400 et 3+335 : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Colas, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur général adjoint proximité de la ville d'Antibes ; e-mail : alain.julienne@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas – ZA de la Grave, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thierry.dufrenne@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

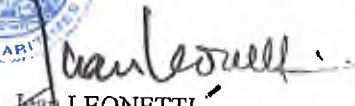
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 03 SEP. 2020

Le maire,




Jean LEONETTI

Nice, le 02 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Daluis

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N°2020-09-16

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 44+060 et 45+100, sur le territoire de la commune de DALUIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

le maire de Daluis,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 27 août 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2020 / 227 TJA du 28 août 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de réseau d'eaux usées et de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 44+060 et 45+100;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : À compter du lundi 7 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 à 17 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 44+060 et 45+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

La circulation au droit de l'intersection avec la RD 96, sera gérée par pilotage manuel la journée et par feux tricolores la nuit.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la mairie de Daluis, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Daluis, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Daluis ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Daluis,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

À Daluis, le 2/9/2020

Nice, le 02 SEP. 2020

Le maire

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport



Monsieur Guy MAUNIER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' and 'M'.

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2020-09-21

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la 6^{ème} Course de Côte des Mimosas
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n° NC YM 046 2020, souscrite par l'association ASA Croisette, représentée par M. Jean-François Pinazo, Président, 1 Impasse Béraud – 06400 Cannes, auprès de la compagnie d'assurance Maillard, 3 rue du Moulin Brûlé – 62100 Calais, pour permettre le passage de la 6^{ème} Course de Côte des Mimosas ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 12 août 2020 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 6^{ème} Course de Côte des Mimosas sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le dimanche 13 septembre 2020, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de la 6^{ème} Course de Côte des Mimosas, le dimanche 13 septembre 2020, *de 7 h 30 à 18 h 00*, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course, selon les modalités suivantes :

- RD 92 : du PR 6+496, route du Tanneron au PR 9+226 (limite département du Var),

Les routes seront accessibles à la circulation dès le passage de la voiture à damier.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le (s) responsable (s) de la subdivision concernée devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du Littoral Ouest Cannes :

- M. DELMAS, e-mail : xdelmas@departement06.fr, tél. : 06.66.33.15.50
- M. HENRI, e-mail : nhenri@departement06.fr – tél. : 06.69.13.07.49

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale du Littoral Ouest Cannes ; e-mail : econstantini@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice de la 6^{ème} Course de Côte des Mimosas, e-mail : jean-francois.pinazo@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le

04 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice de routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-09-22

Portant prorogation de l'arrêté de police départemental n° 2020-06-08 du 29 mai 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 44+700 et 48+000 sur le territoire de la commune de SOSPEL

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales

Vu l'arrêté départemental n° 2020-06-08, du 29 mai 2020, réglementant jusqu'au vendredi 4 septembre 2020 à 16h00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204 entre les PR 44+700 et 48+000, pour permettre à l'entreprise Frances TP SAS, les travaux d'enfouissement d'un réseau HTA ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire précité, au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux initialement prévue à l'article 1 de l'arrêté de police départemental n°2020-06-08, du 29 mai 2020, réglementant du 15 juin 2020 au 4 septembre 2020 à 16h00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 44+700 et PR 48+000 est reportée au vendredi 16 octobre 2020 à 16h00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2020-06-08, du 29 mai 2020, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise Frances TP SAS, M. Monier – 336 bd du Mercantour - 06200 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@frances-tp.com;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sospel;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'entreprise Enedis – 8 bis avenue des Diabls Bleus - 06304 NICE Cedex, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : damien.ravese@enedis.fr ;
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **03 SEP. 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport,

Anne-Marie MAJOUSSERAND
Sylvain LAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-09-23

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre le PR 27+000 et 27+360, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, et à l'arrêté permanent du conseil départemental n°2017-12-27 en date du 6 décembre 2017.
Vu l'avis favorable de M. VASSALLO Jean-Pierre, maire de la commune de Tende en date du 02 septembre 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée (enrobés neuf), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 27+000 et 27+360 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 4 septembre 2020 de 8h00 à 17h00, dès la mise en place de la signalisation correspondante, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 27+000 et 27+360, pourra s'effectuer, sur une voie unique, d'une longueur maximale de 550m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- Arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois de textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise EIFFAGE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; domiciliée 52 BD Riba Rousa – 06 la Trinité, email : cedric.marro@eiffage.com; tel : 06.22.23.73.45

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 03 SEP. 2020

Pour le président du Conseil
départemental et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport
Anne-Marie MADAUSSERAND
Sylvain DEAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-24

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2, entre les PR 37+060 et 37+200, dans le giratoire RD 2/3/603,
sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-9-52 en date du 1er septembre 2020;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondages géotechniques du giratoire RD 2/3/603, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 37+060 et 37+200, dans le giratoire RD 2/3/603 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 07 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 septembre 2020 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 37+060 et 37+200, pourra s'effectuer, en deux phases non simultanées, sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par un pilotage manuel de 8h00 à 17h00 et par feux tricolore, de 17h00 à 8h00 :

Phase 1 : du PR 37+060 à 37+120, alternat à 2 phases,

Phase 2 : du PR 37+120 à 37+200, alternat à 3 phases (dans le giratoire RD 2/3/603).

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Ginger CEBTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Ginger CEBTP – Agence de Nice - Le Broc Center, 1ère Avenue 5 600 mètres, 06510 CARROS LE BROC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : a.soudain@groupeginger.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

04 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au
et des Infrastructures

Anne-Marie GIAUSERAND
SYLVIA LLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-09-25

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 88,
entre les PR 0+000 et 4+000, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Eurovia PCA, 217 Route de Grenoble, 06200 Nice, en date du 28 août 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 228 TJA du 2 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 88 entre les PR 0+000 et 4+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 7 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 18 septembre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour, de 8h15 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 88 entre les PR 0+000 et 4+000, sera interdite.

Aucune déviation mise en place

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 15.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 15.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia PCA chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Eurovia PCA, 217 Route de Grenoble, 06200 Nice, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : nice@eurovia.com ; aurelien.rigaux@eurovia.com ; gilles.calonico@eurovia.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com.

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 03 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport
L'Adjoint au Directeur des routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie GAUSSERAND
Sylvain LALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-09-26

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28,
entre les PR 40+500 et 40+650, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de La SARL Roubin & Fils, Bouchanières, 06470 GUILLAUMES, en date du 2 septembre 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 230 TJA du 2 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation du remplacement de couverture d'une habitation privée riveraine en périphérie de la chaussée, et afin de permettre aux engins de chantier d'effectuer les manœuvres techniques dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 40+500 et 40+650 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 7 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 9 octobre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour, de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 40+500 et 40+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par panneau B15 & C18, ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Roubin & Fils chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Roubin & Fils, Bouchanières, 06470 GUILLAUMES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.roubin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 03 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes et des infrastructures de transport
D'Adjointes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MAUSSERAND

Sylvain MAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2020-09-27

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566a, entre les PR 0+500 et 4+500, sur le territoire des communes de SOSPEL et CASTILLON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de signalisation horizontale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2566a, entre les PR 0+500 et 4+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du vendredi 4 septembre 2020, de la mise en place de signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 11 septembre 2020 à 18h00, en semaine, de jour de 8h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 2566a, entre les PR 0+500 et 4+500, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 1000m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 18h00, jusqu'au lendemain à 8h00,
- chaque vendredi à 18h00, jusqu'à lundi à 8h00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation sur les périodes sous alternat :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SIGNAUX GIROD, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7– Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ CE de SOSPEL ; amarro@departement06.fr; ntalocchini@departement06.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Sospel et Castillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- L'entreprise SIGNAUX GIROD – 404 avenue des chasseens cs 80544 – 13120 Gardanne, tel : 06.82.57.01.20 ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com;
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

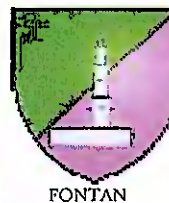
Nice, le 03 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Maryline GLAUSSERAND
Anne-Maryline MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



FONTAN

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-09-29

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 6204 entre les PR 17+800 et 23+200, sur le territoire des communes de FONTAN et TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Fontan,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n°2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, et à l'arrêté permanent du conseil départemental n°2017-12-27 en date du 6 décembre 2017.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de réfection de chaussée en enrobés, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 17+800 et 23+200;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – À compter du lundi 14 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, correspondante, jusqu'au lundi 19 octobre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, **en et hors agglomération**, sur la RD 6204, entre les PR 17+800 et 23+200, pourra s'effectuer sur une voie unique par sens alternés réglés par feux tricolores, d'une longueur maximale de 800m.

La circulation au droit de l'intersection avec la RD 42, et les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17h00, jusqu'au lundi 8h00 ;

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation sur les périodes sous alternat :

- Arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mise en place et entretenue par les soins des entreprises O.T. ENGINEERING et MASALA SRL chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton - Roya- Bévéra et des services techniques de la mairie de Fontan, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Fontan, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Fontan; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Fontan,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- les entreprises :
 - O.T.ENGINEERING demeurant au, 10 chemin du Vieux Chêne – 38240 Meylan e-mail : b.vossier@otengineering.fr
 - MASALA SRL demeurant au, 14 rue Dunoyer de Ségonzac – 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; représenté par M. Giuseppe LOMBARDO Tel : 0762.85.87.65- email : masala@masalasrl.com;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tende ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Fontan, le 04 SEP. 2020

Le maire,

Par délégation du Maire
Jean-Louis GIOANNI
Adjoint



Nice, le 04 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne- Marie MALLAVAN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200827-lmc19494-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 août 2020
Date de réception :	27 août 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 septembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0631

Autorisant les travaux de réfection et de réaménagement de l'aire de carénage Nord sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code de la route ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté départemental n° 19/82VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu la demande présentée en date du 12 août 2020 par l'entreprise « LA SIROLAISE » ;
 Considérant les besoins d'effectuer des travaux de réfection et de réaménagement de l'aire de carénage Nord du port de Villefranche-Darse ;
 Considérant le besoin de régler ce type d'intervention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises « LA SIROLAISE », « EGA Founial », « C'est le Plombier », « Satelec » et « Talotta » sont autorisées à effectuer les travaux de réfection et réaménagement de l'aire de carénage Nord au port de Villefranche-Darse.

Ces travaux se dérouleront **du 1^{er} septembre 2020 à 8h00 au 16 octobre 2020 à 18h00.**

Les opérations prévues consistent en :

- la dépose, le déplacement et la repose de la clôture ;
- le déplacement et la réfection des réseaux électriques, d'eau potable et d'assainissement ;
- le remplacement de certaines bornes électriques ;
- l'aménagement et la construction d'un « Point Propre » ;
- la création de dalles en béton pour permettre le déplacement des divers édicules techniques.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, un périmètre de sécurité sera installé par l'entreprise « LA SIROLAISE » et l'accès des piétons et des véhicules à l'aire de carénage sera interdit.

ARTICLE 3 : L'entreprise « LA SIROLAISE » devra mettre en place les signalisations correspondantes et conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra sécuriser les lieux pendant les travaux ainsi que tous les jours entre 18h00 et 8h00 et pendant les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 4 : Les sociétés PROFONDO BLU et RIVIER Judicaël (RAND'EAU EVASION) sont autorisées à titre dérogatoire à se rendre ponctuellement sur le site du chantier, après accord du conducteur des travaux, pour les

opérations liées à leurs matériels de plongée.

ARTICLE 5 : L'entreprise « LA SIROLAISE » s'assurera :

- de la libre-circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone des travaux;
- que l'activité n'entrave pas les activités professionnelles situées aux alentours.

ARTICLE 6 : A tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper les opérations si celles-ci sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Les personnes responsables et présentes sur le site du chantier devront être en possession du présent arrêté, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Les présentes opérations ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 9 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 27 août 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2020-08-214 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 27 entre les PR 31+950 et 32+050, sur le territoire de la commune d'ASCROS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de La SARL AC BTP, 61 chemin de l'ollivet, 06110 Le Cannet, en date du 13 août 2020;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de ligne électrique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 31+950 et 32+050;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 14 septembre 2020 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 25 septembre 2020 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 27 entre les PR 31+950 et 32+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

..../....

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises AC BTP chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

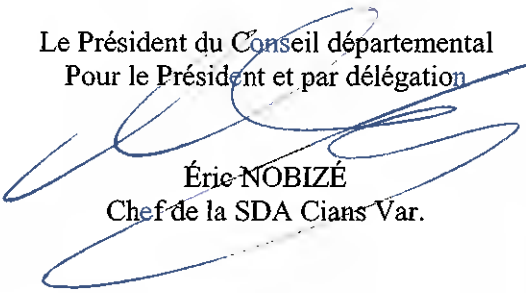
- M. le Maire de la commune d'Ascros,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise AC BTP, 61 chemin de l'ollivet, 06110 Le Cannet, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp.virot@gmail.com ; acbtp@orange.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; sdilmi@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 24 août 2020

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2020-08-224 SDA C/V

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+150 et 1+250, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Bruces, 06560 VALBONNE, en date du 24 août 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2020 / 223 TJA du 26 août 2020 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de cablage sur supports de ligne FT, il y a lieu de régler la circulation, hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+150 et 1+250 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 7 septembre 2020 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 11 septembre 2020 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+150 et 1+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CPCP – TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr ; ca.bl@cpcp-telecom.fr ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; sdilmi@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 26 août 2020

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2020-09-237 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 3+200 et 3+400, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l' O N F Agence Travaux, quartier Saint Roch, 06360 PUGET - THÉNIERS, en date du 4 septembre 2020;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'occupation temporaire du domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 3+200 et 3+400;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 14 septembre 2020 et jusqu'au vendredi 2 octobre 2020, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 30 la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 3+200 et 3+400, pourra être momentanément interrompue, pour une durée de 15mn maximum, afin de permettre les opérations d'hélicoptère au droit de celle-ci. .

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 7 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30 jusqu'au lundi à 7 h 30.
- chaque veille de jour férié à 17 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 30.
- afin d'assurer le passage éventuel de transport exceptionnel.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : .

Antoine

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise O N F Agence Travaux chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

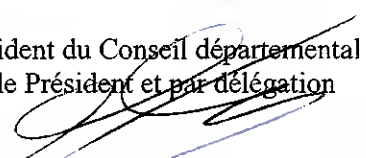
- M. le Maire de la commune de Entraunes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise O N F Agence Travaux, quartier Saint Roch, 06360 PUGET - THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail :

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr , emaurize@departement06.fr ; sdilmi@departement06.fr , enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 7 septembre 2020

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Eric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-8 - 230

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+100 et 23+160, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Pesqueux, en date du 11 août 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-8-230, en date du 17 août 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse de 5 bouches à clef, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+100 et 23+160 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 7 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 septembre 2020, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+100 et 23+160, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Véolia eau, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Véolia eau - 1056, chemin de Fahnestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thierry.rega@veolia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Véolia eau / M. Pesqueux - 1056, chemin Fahnestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 17 août 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Par délégation, l'adjoint au chef de SDA,



Luc BENOIT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-8 - 243

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 20+215 et 20+275, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la mairie de Le-Bar-Sur-Loup, représentée par M. Chiera, en date du 24 août 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-8-243, en date du 24 août 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien de l'éclairage public, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+215 et 20+275 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 31 août 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 1^{er} septembre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+215 et 20+275, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- le lundi 31 à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sciese, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sciese - 460, avenue de la Quiera, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sciese@cegetel.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- mairie de Le-Bar-Sur-Loup / M. Chiera - Place de la Tour, 06620 BAR SUR LOUP ; e-mail : Services.techniques@lebarsurloup.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.f, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 24 août 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation, l'adjoint au chef de SDA,



Luc BENOIT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-8 - 57

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 1+180 et 1+380, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ORANGE / UIPCA, représentée par M.LUNGO, en date du 25 août 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-8-57 en date du 25 août 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambre télécom et travaux sur appui, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+180 et 1+380 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 28 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 02 octobre 2020 à 16h30, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+180 et 1+380, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h30, jusqu'au lendemain à 8h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse Des Brucs - ZI n°1 Les Bouillides, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE / UIPCA / M. M.LUNGO - 9 Bd François Grosso BP 1309, 06006 Nice ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 25 AOUT 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-8 - 62

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 7+400 et 7+600, sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER-DE-THIEY.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SDEG, représentée par M.CIAIS, en date du 31 août 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-8-62 en date du 31 août 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Renforcement du réseau électrique aérien et élagage de la ligne, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 7+400 et 7+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 septembre 2020, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 7+400 et 7+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 8h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE - 724 Boulevard Du Mercantour , 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
e-mail : daniel.prevost@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Vallier-de-Thiery,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Société SDEG /M.M.CIAIS - 18, Rue Châteauneuf, 06200 Nice ; e-mail : administratif.electrification@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr ,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

3 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-9 - 68

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 13, entre les PR 3+840 et 3+585, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ville de grasse Direction voiries, réseaux et domaine public, représentée par M.ROSSI, en date du 04 septembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-9-68 en date du 4 septembre 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'Aménagement square de la fontaine, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+840 et 3+585 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 02 octobre 2020, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+840 et 3+585, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 8h00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16h00, jusqu'au lundi à 8h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P. - 74 Ch du Lac, 6131 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ville de grasse Direction voiries, réseaux et domaine public / M. M.ROSSI - 8 Place du 24 Aout, 06130 Grasse ; e-mail : secretariat.travauxneufs@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

08 SEP 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-8 - 45

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+800 et 4+200, sur le territoire de la commune de CAILLE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange France, représentée par M. Guestereguy, en date du 18 août 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-8-45 en date du 18 août 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une chambre, rehausse d'une autre chambre, réalisation d'une tranchée avec pose de conduite FT sur 40 m entre les deux chambres, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+800 et 4+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 21 octobre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 novembre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+800 et 4+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.
- chaque veille de jour férié de 16 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPIE City Networks, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

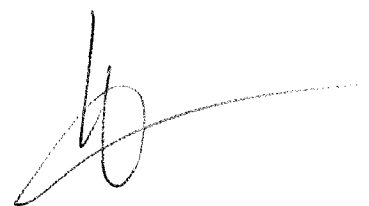
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPIE CITY NETWORKS - 45 avenue de la Petite Duranne, 13100 AIX-EN-PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : audrey.godin@spie.com, remi.perlin@spie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange France / M. Philippe Guestereguy - rue Amiral Dayeluy, 83000 Toulon ; e-mail : philippe.guestereguy@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 26 AOÛT 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Par délégation, l'adjoint au chef de SDA,



Denis THIERRY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-8 - 50

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 8+330 et 8+380, sur le territoire de la commune de CAILLE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M. Lungo, en date du 31 août 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-8-50 en date du 31 août 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation d'un support télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 8+330 et 8+380 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 28 septembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 octobre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 8+330 et 8+380, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

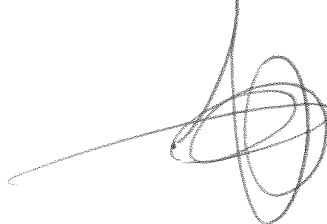
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Télécom - 15 Traverse des Brucs, Z.I. n° 1 Les Bouillides, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl.@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE UIPCA / M. Lungo - 9 Boulevard François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : michel.lungo@orange.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le - 1 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-9 - 53

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2211 A, entre les PR 11+000 et 12+000, sur le territoire de la commune de COLLONGUES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Thierry Antoine, en date du 03 septembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-9-53 en date du 3 septembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux sur ligne électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 11+000 et 12+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 08 septembre 2020, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 11+000 et 12+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Enedis Service TST HTA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

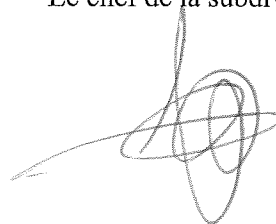
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Enedis Service TST HTA - 29 Boulevard Comte de Falicon, 06100 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : elichabe.audrey@enedis.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Collongues,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Thierry Antoine - 29 boulevard Comte de Falicon, 06100 NICE ; e-mail : thierry-t.antoine@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le - 3 SEP. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE